

**Règle 8 Irrégularités et comportements antisportifs****Règle 8 – Irrégularités et comportements antisportifs**

Il est **permis**:

- 8:1
- a) d'utiliser bras et mains pour bloquer le ballon ou pour s'en emparer,
  - b) d'enlever le ballon au joueur adverse avec la main ouverte et depuis n'importe quel côté,
  - c) de barrer le chemin au joueur adverse avec le corps, même s'il n'est pas en possession du ballon,
  - d) d'entrer en contact corporel avec le joueur adverse de face et les bras pliés, de le contrôler et de l'accompagner.

**Actions conformes à la règle****Il est autorisé :**

- 8:1
- a) d'enlever le ballon à l'adversaire avec la main ouverte
  - b) de contrôler le corps de l'adversaire avec les bras pliés et de l'accompagner
  - c) de barrer les trajectoires de déplacement de l'adversaire avec son torse.

**Commentaires :**

*Barrer le chemin signifie : empêcher l'adversaire de prendre un espace libre ou l'intervalle. La mise en place de la position de barrage, le comportement durant son exécution et son aboutissement doivent être réalisés de manière passive envers l'adversaire (voir cependant 8 :2 b).*

Il est **interdit**:

- 8:2**
- a) d'arracher le ballon au joueur adverse ou de frapper le ballon qu'il tient dans les mains,
  - b) de barrer le chemin du joueur adverse avec les bras, les mains ou les jambes ou de le repousser,
  - c) de retenir le joueur adverse ou de l'agripper (par le corps ou par le maillot), de le pousser, de se jeter contre lui en courant ou en sautant,
  - d) de gêner, harceler ou mettre en danger le joueur adverse (avec ou sans ballon), de manière irrégulière.

**8:3** Les irrégularités de la règle 8:2 peuvent se produire dans la lutte pour le ballon, cependant les irrégularités, quand l'action est prioritairement ou exclusivement dirigée vers le joueur adverse et non vers le ballon, doivent être sanctionnées progressivement. Cela signifie qu'en plus d'un jet franc ou d'un jet de 7 mètres cela requiert également une sanction personnelle, en commençant par un avertissement (16:1b), et se poursuivant par une série de sanctions de plus en plus sévères comme une exclusion (16:3b) et une disqualification (16:6f) (un comportement antisportif doit aussi être sanctionné progressivement, conformément à 16:1 c, 16: 3c et 16:6f).

Comme indiqué dans la règle 16:3, Commentaire, les arbitres ont cependant le droit de déterminer quand une irrégularité particulière justifie une exclusion même si le joueur n'a pas reçu d'avertissement auparavant.

### Infractions aux règles n'entraînant en principe pas de sanctions personnelles (voir cependant les critères de décision 8 :3 a - d)

Il n'est pas autorisé :

- 8:2**
- a) d'arracher ou de frapper le ballon que l'adversaire tient dans les mains
  - b) de barrer le chemin de l'adversaire avec les bras, les mains, les jambes, de le repousser ou de le percuter avec le corps. L'utilisation des coudes pour sortir de la situation ou pendant le déplacement fait également parti des comportements interdits.
  - c) de retenir l'adversaire par le corps ou par le maillot même s'il peut continuer à jouer
  - d) de se jeter contre l'adversaire en courant ou en sautant.

### Infractions à la règle amenant une sanction personnelle (règle 8:3 - 6)

**8:3** Les irrégularités résultant d'une action prioritairement et exclusivement dirigée contre le corps de l'adversaire doivent amener une sanction personnelle. En plus d'un jet franc ou d'un jet de 7 mètres il faut sanctionner au moins de manière progressive en commençant avec un avertissement (16:1 a), puis une exclusion (16:3b) et une disqualification (16:6d).

Pour les infractions plus graves trois nouveaux niveaux sont prévus, à savoir :

- infractions à la règle à sanctionner immédiatement par une exclusion (8:4)

- infractions à la règle à sanctionner par une disqualification (8:5)
- infractions à sanctionner par une disqualification suivie d'un rapport écrit (8:6).

### Critères de décision

Dans le cas des infractions aux règles amenant une sanction personnelle, les critères de décision ci-dessous sont à appliquer en fonction :

- a) de la **position du joueur** qui commet l'irrégularité (de face, de côté ou de l'arrière)
- b) de la **partie du corps touchée** par l'irrégularité (haut du corps, bras tireur, jambe, tête, cou, nuque)
- c) de l'**intensité de l'irrégularité** (détermination de la force du contact corporel et/ou de l'irrégularité envers un adversaire en plein mouvement)
- d) de la **répercussion** de l'irrégularité :
  - sur la perte du contrôle du corps et du ballon
  - sur le déplacement qui est gêné ou empêché
  - sur la continuité du jeu qui est interrompue.

Lors de l'appréciation du comportement il convient de prendre en compte la situation de jeu appropriée (avec exemple : tir, déplacement dans l'espace libre ou situation de contre attaque).

**8:4** Toute expression verbale et geste physique incompatibles avec l'esprit sportif sont considérés comme des comportements antisportifs. (Consulter l'Interprétation n° 5 pour des exemples). Cela s'applique à la fois aux joueurs et aux officiels de l'équipe sur et en dehors de l'aire de jeu. La sanction progressive s'applique également dans les cas de comportement antisportif (16:1c, 16:3c-d et 16:6a).

### **Infractions à la règle à sanctionner par une exclusion immédiate**

**8:4** Dans le cas d'infractions particulières à la règle, l'arbitre doit opter pour une exclusion immédiate, sans tenir compte du fait que le joueur avait déjà eu un avertissement auparavant.

Cela est particulièrement valable pour les cas où le joueur fautif a été menacé de revanche par l'adversaire (voir également 8 :5 et 8 :6).

De telles irrégularités à la règle sont à mettre en relation avec les critères de décision cités en 8 :3 :

- a) irrégularités commises avec une forte intensité ou lors d'un déplacement rapide
- b) maintenir fortement l'adversaire sur un laps de temps assez long ou le projeter au sol
- c) frapper l'adversaire à la tête, au cou et à la nuque
- d) action violente contre le corps ou le bras tireur de l'adversaire
- e) la tentative de faire perdre le contrôle de son corps à l'adversaire (par exemple : tenir l'adversaire en suspension par les pieds ou les jambes, voir cependant 8 :5 a)
- f) percuter ou sauter sur l'adversaire avec une forte intensité.

- 8:5** Un joueur qui attaque le joueur adverse d'une manière présentant un risque pour l'intégrité physique de ce dernier doit être disqualifié (16:6b), **en particulier lorsqu'il :**
- a) frappe ou arrache le bras tireur d'un joueur en action de tir ou de passe, depuis le côté ou l'arrière,
  - b) exécute une action de manière à toucher le joueur adverse à la tête ou au cou,
  - c) touche intentionnellement le joueur adverse au corps avec le pied, le genou ou d'une autre manière, y compris le croche-pied,
  - d) pousse un joueur adverse en train de courir ou de sauter ou l'attaque de telle manière que celui-ci perd le contrôle de son équilibre; ceci s'applique également au gardien de but qui quitte sa surface de but dans le cadre d'une contre-attaque de l'équipe adverse.
  - e) touche le défenseur à la tête lors d'un jet franc effectué comme tir direct au but, à condition que ce défenseur ne bouge pas ; il en va de même lorsqu'il touche le gardien à la tête lors d'un jet de 7 mètres, à condition que ce gardien de but ne bouge pas.

**Commentaire :**

Même une irrégularité avec **un très petit impact physique** peut s'avérer dangereuse et avoir potentiellement de graves conséquences, si le moment de la faute est tel que l'adversaire est sans défense et atteint sans pouvoir anticiper. **C'est le risque encouru par le joueur et non l'apparente nature mineure du contact physique qui devrait guider pour déterminer l'opportunité d'une disqualification.**

**Irrégularités à sanctionner par une disqualification**

- 8:5** Un joueur qui attaque un adversaire de manière présentant un risque pour l'intégrité physique de ce dernier doit être disqualifié (16 :6a). **La violence de cette action ou de cette irrégularité qui touche un adversaire non préparé à la recevoir et qui ne peut donc pas se protéger, la rend de fait particulièrement dangereuse (voir le commentaire à la fin de la règle 8 :5).**

**En plus des exemples signalés dans les règles 8:3 et 8:4 les critères de décision suivant doivent être pris en compte :**

- a) la perte effective de son équilibre dans la course, dans la suspension ou pendant le tir
- b) une action particulièrement agressive contre le corps de l'adversaire, en particulier contre la figure, le cou, la nuque (intensité du contact corporel)
- c) un comportement particulièrement sans retenue lors de l'intervention du joueur fautif.

**Commentaire :**

**Même les irrégularités avec un moindre impact physique peuvent s'avérer dangereuses et provoquer des blessures graves si le joueur est en course, en suspension et de ce fait dans l'impossibilité de se protéger.**

*Dans ce cas c'est le risque encouru par le joueur et non pas l'intensité du contact qui doit guider le jugement et mener à l'application d'une disqualification.*

Le commentaire s'applique aussi dans le cas où un gardien de but quitte sa surface de but pour capter un ballon destiné à un adversaire. Il porte l'entière responsabilité de veiller à ce qu'aucune mise en danger de l'intégrité physique ne découle de son intervention.

Il est à disqualifier :

- a) s'il s'empare du ballon mais heurte l'adversaire dans son mouvement
- b) s'il n'arrive pas à atteindre ou à contrôler le ballon et percute son adversaire.

Si, dans cette situation les arbitres sont persuadés que, sans l'intervention irrégulière du gardien de but, l'adversaire aurait pu s'emparer du ballon, ils doivent ordonner un jet de 7 mètres.

**Disqualification suite à une action particulièrement brutale, dangereuse, intentionnelle, perfide**

**8:6** Tout comportement antisportif grossier par un joueur ou un officiel de l'équipe sur l'aire de jeu ou en dehors de celle-ci (consultez l'Interprétation n° 6 pour des exemples), doit être sanctionné par une disqualification (16:6c).

**8:6** Si les arbitres considèrent une action comme particulièrement brutale, dangereuse, intentionnelle et perfide, ils rédigeront un rapport écrit afin que les instances compétentes puissent décider des suites à donner.

Indications et critères pour faciliter le jugement (en complément de la règle 8 :5)

- a) Irrégularité particulièrement brutale et dangereuse
- b) Une action perfide et intentionnelle qui n'a pas sa place dans une compétition.

**Commentaire :**

*Si une infraction contre les règles 8:5 et 8:6 est commise au cours de la dernière minute de jeu, avec l'intention d'empêcher un but, l'irrégularité est considérée comme particulièrement grossière et antisportive et est à sanctionner selon 8 :10d.*

**Comportement antisportif qui entraîne une sanction personnelle selon la règle 8:7-10**

Sont considérés comme comportement antisportif les paroles, gestes et mimiques qui sont incompatibles avec l'esprit sportif, qu'ils s'adressent aux joueurs, aux officiels des équipes sur et en dehors de l'aire de jeu. 4 niveaux sont prévus pour sanctionner les comportements antisportifs et antisportifs grossiers :

- Comportements à sanctionner progressivement (8:7)
- Comportements à sanctionner avec une exclusion immédiate (8:8)
- Comportements à sanctionner avec une disqualification (8:9)
- Comportement à sanctionner avec une disqualification suivie d'un rapport écrit (8:10)

**8:7** Un joueur coupable de voie de fait pendant le temps de jeu doit être expulsé (16:9-11). Toute voie de fait commise en dehors du temps (voir 16:13) de jeu entraîne une disqualification (16:6d ; 16:14b). Un officiel d'équipe coupable de voie de fait doit être disqualifié (16:6e).

**Commentaire :**

Dans le cadre de la présente règle, l'on entend par voie de fait une attaque physique, violente et intentionnelle, contre le corps d'une autre personne (joueur, arbitre, chronométreur/secrétaire, officiel d'équipe, délégué, spectateur, etc..). En d'autres termes, il ne s'agit pas simplement d'une action de réflexe ou du résultat de méthodes excessives ou négligentes de défense. Tout crachat contre une personne dans la mesure où cette personne est effectivement atteinte sera considéré comme une voie de fait typique.

**Comportement antisportif à sanctionner progressivement**

**8:7** Les comportements (a à-f) cités ci-dessous correspondent à des comportements antisportifs pour lesquels il convient d'appliquer la sanction progressive en commençant par un avertissement (16:1b).

- a) protestations en paroles ou par des gestes contre une décision arbitrale dans le but d'obtenir une certaine décision
- b) déconcentrer un adversaire ou un coéquipier par des paroles ou des gestes dans le but de le déstabiliser
- c) retard provoqué dans l'exécution d'un jet par le non respect de la distance des 3 mètres ou par tout autre comportement perturbateur
- d) simuler ou accentuer l'effet d'une irrégularité en faisant « du cinéma » afin d'obtenir un arrêt du temps de jeu ou de provoquer une sanction non méritée envers l'adversaire
- e) défense active sur des passes ou des tirs par l'utilisation du pied ou de la jambe. Des réactions de réflexe, comme par exemple le ramené des jambes, ne sont pas à sanctionner (voir aussi règle 7 :8)
- f) pénétration renouvelée dans la surface de but pour en tirer un avantage tactique.



**8:8** Toute violation des règles 8:2-7 sera sanctionnée par un jet de 7 mètres pour l'équipe adverse (14:1), si cette irrégularité déjoue directement ou indirectement une occasion manifeste de marquer un but en raison de l'interruption dont elle est responsable. Sinon, l'irrégularité conduit à un jet franc pour l'équipe adverse (voir 13:1a-b, mais voir aussi 13:2 et 13:3).

### Comportement antisportif à sanctionner par une exclusion immédiate

**8:8** Certains comportements antisportifs sont à considérer comme particulièrement graves et à sanctionner d'une exclusion immédiate et cela indépendamment du fait que le joueur ou l'officiel concerné n'avait pas reçu un avertissement préalable. Rentrent dans cette catégorie les comportements suivants :

- a) forte contestation à haute voix, en gesticulant ou avec un comportement provoquant
- b) le joueur qui ne pose ou ne laisse pas immédiatement tomber le ballon de manière à le rendre jouable
- c) le fait de conserver le ballon dans la zone de changement.

### Comportement antisportif grossier à sanctionner par une disqualification immédiate

**8:9** Certains comportements sont considérés comme des actes antisportifs grossiers ; ils sont à sanctionner par une disqualification. Types de comportements à titre d'exemple :

- a) propulser le ballon au loin, de la main ou du pied, clairement et volontairement, après une décision de l'arbitre
- b) le gardien montre clairement qu'il n'a pas l'intention d'arrêter le jet de 7 mètres
- c) lancer intentionnellement le ballon sur un adversaire pendant une interruption du temps de jeu. Si le jet est

particulièrement violent et exécuté à une courte distance, cette action peut également être considérée comme un comportement particulièrement irrespectueux rentrant dans l'application de la règle 8 :6

- d) si lors d'un jet de 7 mètres le tireur touche la tête du gardien de but alors qu'il ne déplace pas en direction du ballon
- e) si lors d'un jet franc le tireur touche le défenseur à la tête alors qu'il ne déplace pas en direction du ballon
- f) Prendre sa revanche après avoir subi une faute.

**Commentaire :**

*Dans le cas d'un jet de 7 mètres ou d'un jet franc, le tireur porte l'entière responsabilité de la mise en danger du gardien de but ou du défenseur.*

**Une disqualification avec rapport écrit suite à comportement antisportif particulièrement grossier**

**8:10** Si les arbitres considèrent une action comme particulièrement brutale et grossière ils doivent établir un rapport écrit après la rencontre, afin que les instances compétentes puissent prendre des mesures adéquates.

Quelques types de comportements à titre d'exemple :

- a) offenses ou menaces contre les arbitres, le chronométreur/secrétaire, officiel d'une équipe, délégué, joueurs, spectateurs. Ces comportements peuvent être verbaux ou gestuels (mimiques, gestes, contacts corporels)

- b) (i) Intervention dans le jeu d'un officiel d'une équipe par pénétration sur l'aire de jeu ou en étant dans sa zone de changement
- (ii) l'anéantissement d'une occasion manifeste de but par un joueur par pénétration non autorisée sur l'aire de jeu ou étant dans sa zone de changement en vertu de la règle 4:6
- c) si au cours de la dernière minute le ballon n'est pas en jeu et qu'un joueur ou un officiel repousse ou empêche l'exécution du jet et de ce fait prive l'équipe adverse d'une possibilité de se mettre en position de tir, d'une chance d'entrer en occasion manifeste de but, ce comportement doit être considéré comme particulièrement grossier. Ceci s'applique pour tout empêchement d'exécution d'un jet (par exemple : action avec une utilisation contrôlée de son corps, interception d'une passe, gêner la récupération du ballon ou ne pas le libérer)
- d) si, au cours de la dernière minute, le ballon est en jeu et que l'équipe adverse, par infraction aux règles 8 :5 ou 8 :6, est privée d'une chance de tir au but ou d'une occasion manifeste de but, le comportement interdit ne peut être sanctionné que par une disqualification accompagnée, dans ce cas, obligatoirement d'un rapport écrit.